



# Arrêté municipal temporaire

## 23-DST-096

### Réglementation de la circulation et du stationnement RUE ROSA PARKS

Le Maire de la Commune des Ponts-de-Cé, vice-président d'Angers Loire Métropole,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les dispositions des articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 ;

**Vu** le Code de la Route ;

**Vu** la délibération du Conseil de Communauté du 13 novembre 2017 approuvant le règlement de voirie de la Communauté Urbaine applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2018 ;

**Vu** la demande formulée le 28 mars 2023 par l'entreprise ALLIANCE PISCINE 49 sise 4 rue du Layon 49300 CHOLET pour occuper le domaine public **rue Rosa Parks** dans le cadre de travaux de terrassement pour l'installation d'une piscine dans une habitation sise au numéro 2 nécessitant le stationnement d'un camion benne sur chaussée au droit de ladite habitation ;

**Considérant** qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers lors de ces travaux et qu'il y a lieu, en conséquence, de prendre les mesures de police réglementant la circulation et le stationnement sur cette voie ;

## Arrête :

**Article 1** – Les dispositions du présent arrêté s'appliqueront pendant les travaux programmés **du 11 avril au 14 avril 2023 inclus.**

**Article 2** – Dans le cadre de travaux de terrassement pour l'installation d'une piscine dans une habitation sise **2 rue Rosa Parks**, sur cette voie, au droit du chantier, le stationnement et la circulation sera réglementée ainsi qu'il suit :

- un camion benne sera autorisé à stationner sur chaussée au droit du numéro 2 uniquement lors des opérations de manutention ;
- la circulation des cycles sera interdite ;
- la circulation des piétons sera interdite ;
- La circulation des véhicules s'effectuera sur chaussée rétrécie.

**Article 3** – Afin de préserver le domaine public et d'assurer la sécurité des riverains, les prescriptions suivantes devront être respectées.

→ Toute précaution devra être prise lors des manœuvres liées aux travaux, notamment concernant les espaces verts ainsi que toutes protections complémentaires nécessaires à la sécurité des personnes

→ L'utilisation du domaine public s'effectuera sans aucune nuisance ou dégradation de quelque nature que ce soit (espaces verts, réseaux...). En cas d'atteinte à son intégrité résultant de son utilisation, ou de sa dégradation par un tiers, identifié ou non, la remise en état primitif du domaine public incombera au permissionnaire, à ses frais, et dans le respect des prescriptions émises par la ville.

**Article 4** – La mise en place de la signalisation réglementaire, notamment la **pré-signalisation requise aux intersections en amont et aval de la zone de de chantier**, incombera à l'entreprise avant son intervention, les dispositifs devant être maintenus en place jusqu'à la fin des opérations .

**Article 5** - L'affichage du présent arrêté devra être assuré sur site par l'entreprise ALLIANCE PISCINE 49 avant le premier jour de son intervention et son retrait à la fin des travaux.

**Article 6** - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie des Ponts-de-Cé et Monsieur le Chef de Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à l'entreprise ALLIANCE PISCINE 49.

**Article 7** - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux (2) mois suivant sa notification.

Fait aux Ponts-de-Cé, le 3 avril 2023

Pour le maire et par délégation,  
L'adjoint chargé des travaux,

Robert DESOEUVRE

Signé électroniquement par : Robert Desoeuvre  
Date de signature : 04/04/2023  
Qualité : Adjoint\_R\_DESOEUVRE



**Hôtel de Ville**

7 rue Charles-de-Gaulle  
49 130 Les Ponts-de-Cé  
Tél. 02 41 79 75 75  
mairie@ville-lespontsdece.fr

